

Affaire C-340/08

The Queen, à la demande de:

M e.a.

contre

Her Majesty's Treasury

(demande de décision préjudicielle,
introduite par la House of Lords)

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Gel de fonds et de ressources économiques — Règlement (CE) n° 881/2002 — Article 2, paragraphe 2 — Interdiction de mettre des fonds à la disposition des personnes énumérées à l'annexe I de ce règlement — Portée — Prestations de sécurité sociale ou d'assistance octroyées à l'épouse d'une personne énumérée à ladite annexe I»

Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 14 janvier 2010	I - 3916
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 avril 2010	I - 3946

Sommaire de l'arrêt

1. Droit de l'Union — Interprétation — Textes plurilingues — Règlement n° 881/2002 — Divergences entre les différentes versions linguistiques (Règlement du Conseil n° 881/2002, tel que modifié par le règlement n° 561/2003)

2. *Union européenne — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement n° 881/2002*

(Règlement du Conseil n° 881/2002, tel que modifié par le règlement n° 561/2003, art. 2, § 2)

1. En cas de divergences entre diverses versions linguistiques d'un texte de l'Union européenne, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.

personnes désignées soit claire et précise, afin que les personnes concernées, y compris des tiers, puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence.

(cf. points 44, 45, 64, 65)

Aux fins de l'interprétation du règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, tel que modifié par le règlement n° 561/2003, il y a également lieu de tenir compte du texte et de l'objet de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies que ce règlement, selon son quatrième considérant, vise à mettre en œuvre. En outre, un texte du droit dérivé de l'Union, tel que ce règlement, doit être interprété, dans la mesure du possible, dans le sens de sa conformité, notamment, avec les principes généraux du droit de l'Union, et, plus particulièrement, avec le principe de la sécurité juridique. Or, ce principe exige qu'une réglementation qui impose des mesures restrictives ayant une importante incidence sur les droits et les libertés des

2. L'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, tel que modifié par le règlement n° 561/2003, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale ou d'assistance versées par l'État à l'épouse d'une personne désignée par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérée à l'annexe I dudit règlement, au seul motif que cette épouse vit avec ladite personne désignée et

M.E.A.

qu'elle destinera ou pourra destiner une partie de ces prestations à l'achat de biens ou de services que cette personne désignée consommera ou dont elle bénéficiera également.

activités terroristes paraît difficilement plausible, ceci d'autant plus que lesdites prestations sont fixées à un niveau visant à ne couvrir que les besoins strictement vitaux des personnes concernées.

En effet, la convertibilité de ces fonds dans des moyens pouvant servir à appuyer des

(cf. points 61, 74 et disp.)